

LA NATURE DE LA PARENTÉ

Anne Cadoret

Centre National de la Recherche Scientifique

Abstract: The nature of kinship

The old question of the relationship between nature and culture is like a sea serpent: it disappears and reappears endlessly. So it is with the question of kinship. If the mother is not always the woman who gives birth, how is descent constructed, and what kinship terms are appropriate? What does today's family structure tell us about these issues? I do not claim to have answers to these questions. My intention is simply to present current family situations –based mainly on the French example– in order to shed light on how they arise. In this way, it is hoped, the beginnings of an answer will emerge. New family configurations under construction are still subject to the weight of the traditional family model of one father and one mother, parents and progenitors of their children, and fit poorly into this model. Since recourse to a third party adds another layer of complexity to these questions, I will examine the establishment of parentage in cases of adoption and the use of new reproductive technologies (NRTs).

Key words: women and maternity, family order, plural kinship, adoption, NRTs.

Resum : La nature de la parenté

La vieille question des liens entre nature et culture s'apparente à un serpent de mer : elle disparaît et resurgit sans fin. Ainsi, en est-il de la question de la parenté. Si la mère n'est pas toujours la femme qui accouche, comment se construit la filiation et

comment désigner tous les personnages de la parenté ? Que nous dit l'ordre familial d'aujourd'hui sur ces questions ? Je ne prétendrais pas y répondre, mais me propose seulement de mettre à plat les situations familiales actuelles –à partir principalement de l'exemple français– pour éclairer la manière dont elles se posent et espérer ainsi mettre une petite pierre sur le chemin d'une réponse. Nous constatons que les nouvelles configurations familiales subissent encore dans leur construction, le poids du modèle familial de référence d'un seul père et d'une seule mère, parents et géniteurs de leurs enfants, alors qu'elles se conjuguent bien mal avec ce modèle. J'essaierai de m'interroger sur ce poids. Puis, alors que la petite histoire du recours à un tiers dans l'établissement de la filiation se complexifie, je me pencherai sur l'établissement de la filiation dans les situations d'adoption et de nouvelles techniques de Reproduction (NTR).

Mots clefs : femme et maternité, ordre familial, parenté plurielle, adoption, NTR.

La vieille question des liens entre nature et culture s'apparente à un serpent de mer : elle disparaît et resurgit sans fin. Toutefois, sa résurrection peut prendre de nouvelles formes, se dire avec de nouveaux mots et permettre d'avancer dans la compréhension de la construction d'un fait social. Ainsi, la question de la parenté. La mère serait-elle simplement la femme qui accouche, définition qui inscrit la maternité dans un fait de nature : l'accouchement. Comment alors désigner le père, ce pauvre homme pour lequel aucun fait visible, aucun acte de « mettre bas » ne désigne ? Et de qui relève l'enfant ou à qui appartiennent les enfants pour reprendre le titre d'un livre de Martine Segalen (2010) ?

Si la mère n'est pas toujours la femme qui accouche, comment désigner la mère ? Et le père ? Et les autres personnages de la parenté ? Comment dire la filiation ? Que nous dit l'ordre familial d'aujourd'hui sur ces questions ? Je ne prétendrais pas y répondre, mais me propose seulement de mettre à plat les situations familiales actuelles –à partir principalement de l'exemple français– pour éclairer la manière dont elles se posent et espérer ainsi mettre une petite pierre sur le chemin d'une réponse. Nous constatons, tout d'abord, que les nouvelles configurations familiales diffusées depuis presque un demi-siècle maintenant –recompositions familiales suite à un divorce, recours à tiers dans le processus de procréation, recours à des enfants adoptés¹ – rappellent encore bien souvent dans leur construction, le modèle familial supposant l'existence d'un seul père et d'une seule mère. Pourtant, ces nouvelles configurations se conjuguent bien mal avec ce modèle généalogique principal². J'essaierai alors de m'interroger sur ce poids,

1 Que les familles soient hétéro ou homoparentales.

2 Ce modèle principal exclut les familles homoparentales.

tel que j'avais tenté de le faire lors du colloque organisé en 2009 par l'Institut Catalan d'Anthropologie à Barcelone sur la question de la relation entre la nature et la culture. Puis, alors que la petite histoire du recours à un tiers dans l'établissement de la filiation se complexifie, je me pencherai sur l'établissement de la filiation dans les situations d'adoption³ et de nouvelles techniques de Reproduction (NTR).

Un seul père et une seule mère

Pourquoi, donc, notre modèle d'un seul père et d'une seule mère pèse-t-il si lourd ? Il me semble que pour apporter quelques éléments de réponse, il nous faut revenir – même si ce n'est que bien rapidement – à l'histoire du couple, du mariage, de la famille. Lorsque la chrétienté s'établit dans le monde romain, le couple en tant qu'entité autonome existe déjà (cf. Veyne 2005). À cette donnée, d'alliance matrimoniale, l'idéologie chrétienne va ajouter la régulation sexuelle. La sexualité, cette pulsion profondément asociale (cf. Godelier 2007) et a-culturelle, est la cause de bien des désordres. Mais néanmoins nécessaire pour la reproduction de l'espèce humaine, elle va être seulement autorisée dans le cadre du mariage. Mélange des corps, mélange des humeurs, la consommation du mariage fera des époux une seule chair, *una caro*. Puis, au XIII^e siècle, le mariage devient un sacrement. C'est aussi l'époque où la consanguinité acquise par les époux (le même corps) contamine leurs lignées respectives : la sœur de ma femme est comme ma femme, le frère de mon mari comme mon mari, etc. Cette « odeur de parenté » (Cadoret et Wilgaud 2007 : 60) se répand jusqu'au 7^e degré de cousinage. Si à notre époque, nous sommes bien loin de cette ampleur des interdits d'alliance, n'oublions pas que jusqu'au début du XX^e siècle, un veuf ne pouvait épouser en seconde noce la sœur de son épouse défunte, et que jusque dans les années 1970, un divorcé ne pouvait se remarier avec la sœur de sa première femme, pour cette même raison de consanguinité.

Le mariage régula donc la sexualité ; et créait la famille. Famille qui est aussi une garantie de l'ordre social. Ainsi, le roi Louis XIII, qui entreprend l'édification de l'État Français, après que son père, Henri IV, a mis fin aux guerres de religion, glorifie le mariage et le décrète « la source et l'origine de la société civile et le fondement des familles qui composent les républiques » ; familles aussi « dans lesquelles la naturelle

3 Je remercie le Ministère espagnol de Ciencia e Innovacion (projet de recherche MICINNCSO2009-14763-C03-01, subprograma SOCI *Adopción Internacional y Nacional: Familia, educación y pertenencia: perspectivas interdisciplinarias y comparativas*) pour leur aide financière à la réalisation d'une partie des recherches sur lesquelles s'appuie cet article.

révérence des enfants envers les parents est le lien de la légitime obéissance des sujets envers leur souverain »⁴. Rappelons que Louis XIII eut à assurer sa place de roi à côté des nombreux bâtards de son père. Est-ce cette crainte de revendications potentielles d'un statut d'héritier par ses demi-frères qui aurait incité Louis XIII à les écarter le plus possible de sa vie quotidienne — « il ne faut pas que les valets [ses demis-frères] mangent avec leur maître »⁵—, et à valoriser le mariage comme seule institution dispensatrice d'identité, de familles ?

Cet ordre familial était sous la férule du père, le chef de famille : celui-ci était le responsable mais aussi le garant de la moralité de son épouse et des enfants nés de leur mariage. En effet, la puissance paternelle, à un moment mis à mal lors de la Révolution Française est rétablie dans toute sa splendeur par Napoléon et son Code Civil (1804). Toutefois, cet ordre moral au fondement de la famille se teinte d'un ordre naturel et non plus divin. Comme nous le rappelle Irène Théry (2010), les philosophes des Lumières, particulièrement Rousseau, ont donné à la famille conjugale une place fondatrice dans le passage de l'état de nature à celui de société : celle de première des sociétés et la seule naturelle. Ordre naturel de la famille qui est aussi un ordre social assuré par le père. Signalons que ce n'est qu'à partir de la fin du XIXe siècle (1889) que le père pourra être déchu de sa puissance paternelle ; cette puissance paternelle donnait aussi au père, jusqu'en 1935, le droit de correction paternelle⁶. Signalons qu'elle s'accompagnait de « puissance maritale » jusqu'en 1938, date à laquelle disparaît l'incapacité juridique de la femme mariée. Finalement, cette puissance paternelle ne disparaît des textes qu'en 1970 (loi du 4 Juin 1970) pour laisser place à « l'autorité parentale ». Ajoutons, toutefois, que pour qu'il y ait autorité parentale, il faut que chacun des parents soit bien institué père ou mère de l'enfant. Cet établissement du lien de filiation se fait d'office si les parents se sont épousés (le père d'un enfant est a priori le mari de la mère) ; mais si les parents ne sont pas mariés, le père, et jusqu'en 2002 aussi la mère, doivent reconnaître l'enfant comme leur fils ou fille. Puis, depuis 2002, l'accouchement suffit à faire de la femme qui accouche la mère. Ainsi, depuis ce début de XXIe siècle, la nature dit la mère !

De tout cet ordre social, de tout cet agencement entre sexualité, procréation, alliance et filiation ne resteraient aujourd'hui que la consanguinité entre un parent et son enfant (cf. Barry 2008) transformée en interdit d'inceste entre ascendants et descendants directs, ainsi qu'entre germains ou demi-germains ; et la naturalisation totale de la maternité.

4 In *Edits sur les mariages*, Paris, Imprimerie royale, 1708, cité par F. P-Lévy (1981), p. 32.

5 *Ibid.*

6 Date de l'abolition du droit de correction paternelle et création, pour remplacer ce droit, de tribunaux pour enfants.

La filiation, cet acte éminemment social, se chercherait alors des raisons physiques pour se dire, comme la relation sexuelle, le sang, l'accouchement... M. B. Tahon, analysant les dernières lois de l'État québécois au sujet de la famille, remarque que « Pour être mère, une femme doit accoucher » et « À moins d'être stérile, pour devenir père, un homme doit donner son sperme par relations génitales » (Tahon 2010: 38) ; elle précise aussi dans des notes incises à la suite des mots mère et père qu'il y a une exception à cette règle : l'adoption. Puis, abordant le statut des enfants, elle note que « À leur naissance, les enfants québécois sont inscrits à l'état civil en tant que fils ou filles d'un père et d'une mère, de deux mères ou d'une mère » (ajoutant en note que « seule l'adoption (nationale) permet qu'un enfant soit le fils ou la fille de deux pères ou d'un père. ») Ceux qui sont adoptés pourront identifier ou retrouver leurs parents d'origine, si ceux-ci n'y opposent pas un veto, et réciproquement ; les enfants issus de la procréation assistée n'auront pas « accès à leur origine » (sinon à quelques renseignements médicaux, si nécessaire), même si un éventuel consentement du donneur ou de la donneuse existe à ce sujet » (ibid.). La filiation de référence n'est plus l'enfant né dans le mariage, mais l'enfant biologique du couple parental. La biologie, voire maintenant la génétique, les corps seraient devenus la vérité de la filiation. Toutefois, les parents adoptants ne sont pas les consanguins, les géniteurs de leurs enfants. Ou encore, les parents recourant à une aide médicale à la procréation ne sont pas tous les deux, les seuls donneurs de corps de leurs enfants. Comment, alors se construit la filiation ? Comment alors « travaillons-nous » la consanguinité ?

Construction de la filiation et mise à distance de la consanguinité

Il nous faut regarder les processus de mise à distance de la consanguinité, de mise à distance des donneurs de corps.

L'adoption : Défaire et refaire la filiation

La première tâche à effectuer dans le processus de l'adoption est d'assurer que l'enfant soit dénué de tous liens de parenté, afin que d'autres parents puissent l'adopter⁷. Ce travail revient au pays d'origine de l'enfant. Il peut se dérouler selon deux manières : soit faire signer aux parents d'origine un consentement éclairé à l'adoption de leur enfant, c'est-à-dire leur demander un renoncement total à leur lien de filiation ; soit, lorsque l'enfant se retrouve sans filiation connue –si, par exemple, il a été abandonné

⁷ L'article 29 de la CLH stipule qu'aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que l'enfant n'a pas été déjà déclaré adoptable et la famille adoptante agréée pour cela.

subrepticement dans un lieu public, faire effectuer par un représentant officiel du pays d'origine de l'enfant une recherche de parenté. Dans ce dernier cas, faute de parents qui se présentent, ce représentant signe lui-même le consentement à l'adoption, par défaut de parenté pourrions-nous dire.

Pour mener à bien cette rupture de filiation, l'enfant est placé dans une institution (orphelinat, crèche), passage qui a aussi pour but d'éviter toute transaction financière entre les parents d'origine de l'enfant et ses adoptants. Toutefois, si cet enfant n'est pas un bien monnayable, il n'est pas non plus un don. Comme nous le souligne F.R. Ouellette, « Le mot 'don' n'est d'ailleurs utilisé qu'en parlant d'un 'don à l'adoption', c'est-à-dire à l'intention d'une entité abstraite » (Ouellette 2004: 279), l'expression juridique consacrée étant bien « consentement à l'adoption ». Nous ne parlons pas de don d'enfant comme nous parlons de don d'organes, de sang ou de gamètes.

« Ce n'est pas n'importe quelle famille qui peut adopter n'importe quel enfant » répète souvent la responsable du plus important organisme français agréé pour l'adoption, la Mission Adoption de Médecins du Monde (cf. Cadoret et André-Trévenec 2009:134). Car s'il s'agit officiellement de donner une famille à un enfant, il s'agit aussi que la famille puisse être en capacité de mener à bien sa tâche de parent, et l'adéquation entre l'enfant attendu et l'enfant accueilli constitue un élément important dans cette capacité. A cet effet, il est souhaitable que les caractéristiques de l'enfant correspondent au mieux avec la demande des adoptants. Pour ce faire, au vu des dossiers de l'enfant à adopter et des parents candidats à l'adoption, les services responsables de l'adoption des pays d'origine vont choisir entre tous les enfants adoptables à un moment donné celui ou ceux qui répondraient le mieux aux vœux émis par les parents dont le dossier est au sommet de la pile; ou parmi tous les dossiers de candidature des adoptants reçus, choisir celui qui correspondrait le mieux à l'enfant proposé.

Les premières caractéristiques étudiées de l'enfant pour réaliser cet apparemment et envoyées aux adoptants relèvent de son corps même : son âge, sa taille, son poids, son état de santé générale. L'enfant est bien devenu un sujet autonome de toute famille, éventuellement de toute fratrie⁸. La photographie de l'enfant⁹, incluse dans tous les dossiers de proposition, est longuement examinée, car, en plus de concrétiser, personifier cet enfant si désiré, elle permet de détecter certaines maladies congénitales comme le syndrome d'alcoolisation fœtale. Les adoptants peuvent aussi –quel que soit le pays

8 Le dossier des adoptants indique leur accord ou désaccord à l'adoption d'une fratrie.

9 « Les photographies des enfants, leurs résultats scolaires ou leurs bulletins de santé joints au dossier, sont les indices sur lesquels ils [les adoptants] se basent pour assurer le bien-fondé de leur adhésion » écrit Françoise Zonabend (2007:12).

d'origine de l'enfant—, demander d'autres examens, dans ce cas à leur charge financière¹⁰. Le séjour en orphelinat est aussi mis à profit pour faire quelques examens médicaux.

Il est vrai que des informations sur l'histoire psychoaffective et sociale de l'enfant sont de plus en plus souvent les bienvenues. Mais qu'est-il préférable pour les adoptants d'entendre sur les conditions de vie et les raisons d'abandon (de consentement à l'adoption) de l'enfant, les premières justifiant les secondes : que les parents d'origine étaient trop pauvres pour l'élever ? Que leur situation de célibat ou de veuvage ne leur permettait pas de le garder ? Que leur état de santé mentale le mettait en danger ? Ou encore que les parents avaient disparu suite à des catastrophes naturelles ou à des guerres meurtrières¹¹ ?

Une fois devenus parents de cet enfant, les adoptants peuvent avoir un dossier de l'histoire personnelle de l'enfant : sa naissance, l'identité de ses parents d'origine, l'existence d'une fratrie (souvent incomplète)... Le lien de filiation entre l'enfant et ses parents d'origine est défait ; mais l'histoire de l'enfant reste. Et, il semble que de plus en plus les parents adoptants aident leurs enfants adoptés à accéder à cette connaissance. Ainsi, J. Marquet, suite à la recherche menée avec son équipe en 2004-2005 sur l'évolution contemporaine de la parentalité remarque que « Les cinq pères ayant eu recours à l'adoption se disent attentifs de permettre à leurs enfants de nouer les fils de leur histoire personnelle en donnant accès aux bribes d'informations (documents ou photos) qu'ils possèdent. Il convient cependant de noter qu'un éventuel contact avec les géniteurs ou les premiers parents n'est généralement imaginé qu'en fin d'adolescence ou à l'âge adulte. A propos d'une éventuelle interférence au niveau de l'éducation pendant l'enfance ou à l'adolescence, et donc à une forme de pluriparentalité, cette idée est écartée. » (Marquet 2010: 64). Le lien concerne bien l'enfant adopté, mais pas les parents adoptifs. L'enfant se retrouve, lui seul, entre deux univers ; et le "dénouage" et "renouage" filiatifs ne sont pas complets. Car si nous nous penchons sur les empêchements

10 Si l'enfant souffre d'un handicap, l'examen médical est alors essentiel pour déterminer l'importance du handicap et les soins que le pays d'accueil pourra permettre afin d'informer au mieux les adoptants de l'avenir de leur enfant potentiel.

11 En fait, gardons à la mémoire que la circulation d'enfants due à l'adoption internationale a un flux bien particulier : celui d'aller de pays pauvres à des pays riches - ou pour être plus précis, des classes sociales pauvres de pays avec de grandes disparités de revenus à des classes sociales moyennes des pays occidentaux. - et qu'au fur et à mesure que ces pays émergent de leur pauvreté, l'adoption nationale se développe, au grand dam de l'adoption internationale, comme au Brésil depuis les années 1990 ou encore en Chine aujourd'hui. Quand le pays d'origine devient en capacité d'adopter ses propres enfants - le principe de subsidiarité inclus dans la Convention de La Haye donne priorité à une adoption nationale sur une adoption internationale -, il va d'abord proposer à ses propres ressortissants les enfants généralement les plus souhaités par les adoptants, soit les enfants les plus jeunes, en bonne santé, etc., les autres enfants, dits « à particularité » (enfants grands, en fratrie, handicapés) étant dirigés vers l'adoption internationale

de mariage (les interdits d'inceste), nous constatons, à la suite de C. Collard¹² que, d'une part, les empêchements de mariage continuent à jouer dans la parenté d'origine ; et que, d'autre part les empêchements de mariage qui s'établissent dans la parenté adoptive, sont moins contraignants entre l'adopté et sa famille adoptive que s'il était l'enfant biologique de cette famille adoptive, tout au moins pour le Québec.

La procréation assistée avec tiers : le corps de l'enfant.

La filiation lors d'un recours à une procréation assistée avec tiers définit un seul père et une seule mère, comme pour toute filiation. Cependant, d'autres personnages que ce seul père ou cette seule mère ont participé à donner corps à l'enfant, même si cet enfant n'est pas encore né, même si cet enfant ne serait jamais né sans des parents qui le désirent. Ce dernier type de filiation soulève alors deux grandes questions : celle de l'anonymat des donneurs/ses de gamètes¹³ et celle de la définition de la maternité lors d'un appel à une mère-porteuse.

Le montage filiatif lors d'un recours à une NTR s'est instauré¹⁴ à partir du don de sperme. Une des premières questions éthiques à résoudre fut d'établir une différenciation entre une procréation suite à un don et une procréation suite à un adultère, car dans ces deux cas, la procréation se produit à partir d'un sperme étranger au corps du mari. Une première solution est trouvée en présentant symboliquement le don de sperme comme un don de couple à couple –et non plus comme une relation sexuelle interdite entre une femme et son amant– ainsi qu'en mettant concrètement en place des intermédiaires : en France, les Centres d'Etude et de Conservation des Oeufs et du Sperme humains (CECOS). Cette référence à un adultère, encore évoquée en 2009 dans le dernier rapport du Conseil d'Ethique, de la Science et de la Technologie du Québec, nous rappelle en creux le lien serré entre sexualité, procréation, filiation et alliance de modèle filiatif de référence. Puis, lors de l'élaboration des lois de bioéthique en 1994, une seconde solution trouvée fut de réserver un chapitre à ce mode de procréation – appelée alors procréation médicalement assistée. Cette inclusion s'effectua par une logique redoutable d'articulation hiérarchique entre deux niveaux de définition de l'objet en question, comme le démontre I. Théry : un niveau supérieur ou englobant « d'une grande éthique biomédicale fondée sur des principes de la défense de la dignité de la personne » et du « respect du corps humain » par l'oblation laïque qu'est la

12 « L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang. Toutefois, le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre un mariage ou une union civile en ligne collatérale entre l'adopté et un membre de sa famille d'adoption. » (Collard, *Enfances, familles et générations*, à paraître).

13 Je n'aborderai pas du tout ici la question de l'accueil d'embryon surnuméraire.

14 Dans les années 1970.

circulation sous tutelle médicale des dons d'éléments du corps anonymes et gratuits. » (Théry, 2010 : 102), niveau supérieur dans lequel le don de gamètes est inséré sans caractéristiques particulières ; et un niveau subordonné ou englobé, où la procréation *médicalement* assistée devient précisée, spécifiée de façon à défendre une certaine morale de la *famille conjugale*, celle relevant d'un couple hétérosexuel pour lequel existerait une justification thérapeutique. Grâce à ce double mouvement de de-spécification et de re-spécification, le don de gamètes est anonyme et la présomption de paternité inscrite dans un couple hétérosexuel devient une présomption de procréation.

Une fois ce montage bien entré dans les mœurs, il n'est plus nécessaire de prôner le secret sur le mode de procréation. Le sperme, cryoconservé, est devenu gamète. « Aseptisé et purifié, passé par les stades de la congélation et du réchauffement comme par une mort et une résurrection symboliques, le sperme est devenu "gamètes" » (Théry, 2010: 118) ; il n'est plus qu'un simple matériel génétique, propriété des Cecos. « L'évaporation de la personne du donneur dans l'anonymat du gamète est le prix à payer pour cette moderne et laïque transsubstantiation des corps. » dit encore Théry (ibid.). Pour établir sa filiation, il est malgré tout nécessaire que l'homme stérile déclare auprès d'un notaire ou d'un juge qu'il sera bien le père de l'enfant pour lequel il va s'adresser aux Cecos, et dont la mère, la femme qui accouche, est sa compagne (épouse ou concubine déclarée). Le couple a un projet d'engendrement, « ce projet témoigne indissolublement de l'importance extrême attachée au fait de pouvoir de procréer (pour l'un), et de l'importance extrême attaché au fait de pouvoir devenir parent sans procréer (pour l'autre) » (ibid.: 131). Nous pouvons engendrer sans procréer, mais aussi procréer sans engendrer ; toutefois, pour qu'un enfant advienne, il faut les deux actes, l'engendrement *et* la procréation ; il faut un père et un donneur

L'enfant né suite à un don de gamètes a un seul père et une seule mère, comme l'enfant adopté plénièrement. Toutefois, ce dernier a le droit de connaître ses origines, parce qu'il s'agit de son histoire à lui, de son corps à lui. Pourquoi, alors, l'enfant né d'un don de gamètes n'aurait aucun droit à avoir connaissance des personnes qui ont donné d'eux-mêmes à ses parents pour permettre qu'il advienne comme enfant ? La filiation, cet acte éminemment social, ne se confond pas avec le génétique. Mais le corps de l'enfant nécessite des gènes. Notre modèle de filiation a d'ailleurs inclus la variable génétique dans la variable filiative et l'enfant né « sous la couette », l'enfant « biologique »¹⁵ de ses parents connaît son père, mais connaît aussi son géniteur, puisque c'est

15 Expression souvent employé dans le monde de l'adoption, pour opposer l'enfant né de parents qui ont, par ailleurs adopté un enfant de cet enfant adopté ; mais il est étonnant de voir l'expression « enfant biologique » employée sans préciser de quels parents il est l'enfant biologique. Or tout enfant a une existence biologique, même les enfants adoptées. A ce sujet cf. Rougès (2008).

la même personne ! Pourquoi, alors, quand ces deux rôles sont tenus par deux personnes différentes, anonymiser l'une d'elles ? La procréation suite à un don de gamètes nous maintient au plus près du corps, car c'est dans le corps même des parents que s'accomplit ce mélange de substances. C'est bien à ce corps, déployé dans une pluralité, auquel il nous faudrait réfléchir pour mieux penser la filiation. L'enfant n'est pas encore né pour faire la coupure entre les parents d'origine et les parents sociaux comme dans l'adoption. Les partisans de l'anonymat auraient-ils peur alors que le génétique l'emporte sur le social ; que le père ayant eu recours à un don de sperme soit moins père parce que non géniteur ; que le donneur de sperme devienne père contre son gré ? Cette peur ancrée au fond du corps nous renvoie encore et toujours à notre modèle de référence qui encadrerait si bien sexualité et procréation dans le mariage. Comme si nous ne voulions pas le lâcher, nous avons maintenu un système d'accès à la filiation fondé d'une part sur une désymbolisation de la procréation pour les enfants nés d'un don¹⁶ : ils ont été engendrés avec un simple matériau génétique ; d'autre part sur leur stigmatisation : car eux seuls, au cas où ils le souhaiteraient, ne peuvent accéder à la connaissance de l'identité de leur géniteur.

La procréation assistée avec tiers : la définition de la mère.

La gestation pour autrui (GPA) englobe en général toutes les situations où une femme poursuit une grossesse, non pas dans l'intention de garder l'enfant et d'en assumer envers lui le rôle de mère, mais plutôt dans le but de le remettre, dès sa naissance, à une personne ou à un couple avec qui elle a passé un contrat à cet effet (CEST 2010: 68).

Ces situations ne s'apparentent plus à un possible adultère comme le don de sperme, ni ne nous renvoient à notre modèle filiatif de référence, mais nous conduisent à réfléchir à la définition même de la « mère ». Je rappelle les définitions données au mot mère dans l'édition 1972 du dictionnaire Petit Robert : tout d'abord, « femme qui a mis au monde un ou plusieurs enfants (V. [voir] Maman) » ; puis, « femelle qui a un ou plusieurs petits » ; enfin, « femme qui a conçu et porte un enfant (V. enceinte) ». Quant à une version plus récente, celle de 2009, elle nous donne : « FEMME, FEMELLE QUI A DES ENFANTS » (en gras dans le dictionnaire)¹⁷. C'est justement cette appropriation de l'enfant par la mère accouchante que remet en cause la « mère-porteuse ». Il y a

16 Les autres enfants ne sont pas issus d'un matériau génétique, mais d'un être humain nommé.

17 Aucune des versions ne fait référence, comme pour le mot père à une fonction d'éducation [pour le père: PARENT MALE A. AU SENS BIOLOGIQUE puis B. AU SENS SYMBOLIQUE: celui qui se comporte comme un père, est considéré comme un père].

d'ailleurs un certain flou dans les expressions utilisées pour désigner le statut de la gestatrice : mère-porteuse, mère de substitution (traduction du terme anglais « surrogate mother »), mère pour autrui, mère de location (traduction du terme espagnol « madre de alquiler »), gestatrice pour autrui, maternité intercalée (terme grecque), etc.

Nous notons que les premières expressions se construisent à partir du mot mère : est-ce parce que, au départ, ces femmes qui portaient un enfant pour une autre femme, le faisaient généralement avec leur propre ovocyte –ce qui est maintenant désigné comme « traditionnel surrogacy » ou « full surrogacy » (cf. Delaisi de Parseval et Collard 2007 ; Delaisi de Parseval 2008). Aujourd'hui, la pratique et les recommandations d'une partie des adeptes à cette aide à la fabrication de l'enfant tendent à promouvoir une séparation corporelle entre la femme qui porte et la femme qui conçoit, qui donne son ovocyte ; le plus souhaitable étant que l'ovocyte provienne de la mère d'intention ; cette dernière, à défaut d'accoucher, serait quand même la mère génétique. Et le moins recommandable serait que cette femme qui porte l'enfant à l'intention d'une autre femme soit en plus la donneuse d'ovocyte de cet enfant, en soit aussi la génitrice. Est-ce une recherche de la vérité parentale dans la génétique à laquelle nous assistons ? Ou une construction éminemment sociale de la maternité ?

Godelier (2004) souligne qu'un homme et une femme ne suffisent pas à faire un enfant ; toute une cosmologie, tout un ordre symbolique et social disent racontent la bonne entente de cet homme et de cette femme pour devenir les parents de cet enfant-là. Ajoutons qu'il est aussi possible qu'une seule femme n'y suffise pas. Ainsi nous commençons à avoir quelques études sur les relations entre ces deux figures de mère et aussi quelques indications sur la manière dont l'environnement familial de chacune réagit et interagit à cette situation¹⁸. Dans tous ces écrits, nous constatons l'importance d'établir une collaboration tout autant que des frontières entre la gestatrice et les parents d'intention.

Collaboration parce que les parents d'intention ont besoin de l'effort, de l'attention que la gestatrice porte à son corps, à son utérus ; collaboration qu'une gestatrice canadienne illustre fort bien lorsque, enceinte d'un enfant pour autrui, elle « va déposer devant la porte des parents d'intention une corbeille contenant l'avis du résultat positif du test de grossesse, qu'elle accompagne du court message suivant : 'We are pregnant' » (Delaisi de Parseval et Collard 2007 : 35).

Et frontières, car la gestatrice ne sera pas la mère de l'enfant. À ce sujet, Teman (2010) introduit une notion très intéressante de « Body Map » ; il ne s'agit plus de la

18 Par exemple les écrits de Delaisi de Parseval (2008), Delaisi de Parseval et Collard (2007), Kahn (2000), Teman (2010), ou encore mes articles sur des homosexuels passant par mère-porteuse (Cadoret, 2009a, 2009b).

carte du tendre du XVIII^e indiquant les bons et mauvais chemins de l'amour¹⁹, mais d'une figuration du propre corps de la gestatrice identifiant pour mieux le distinguer ce qui ne relève que d'elle-même et ce qui relève de l'enfant porté afin de «first, to maintain an emotionally distant relationship with the fetus, and second, to maintain interpersonal boundaries with their couples» (ibid.: 75). Les gestatrices «travaillent» leur perception du corps afin de séparer ce qui est, et reste, elle-même (leur sang, leur cœur) de ce qui est au service de l'enfant étranger à elle-même: leur ventre, leur utérus. Toute la médicalisation, la technologisation de la grossesse les aide à se détacher de cette partie de leur corps et du fœtus. Et tous les signes de grossesse qui sont différents des grossesses précédentes, de celles de leurs propres enfants, sont mis en valeur comme preuves de la différence entre ces enfants portés pour d'autres et les leurs. Comme si une partie du corps de la gestatrice était liée, voire possédée par l'essence des parents d'intention²⁰. Ainsi, cette auteure nous cite une gestatrice israélienne qui désirait ardemment manger d'un plat inconnu dans sa culture d'origine²¹ –irakienne–, mais typique de la culture marocaine des parents d'intention; la gestatrice ne sachant pas cuisiner ce plat, ni d'ailleurs la mère d'intention, ce fut la «grand-mère» d'intention qui le fit, faisant remarquer à sa fille «if it was you, wouldn't I do it for you? If you are the craving? So this is the same thing» (Teman 2010: 47). Une partie du corps de la gestatrice ne lui appartient plus, même si sa présence et son attention sont indispensables au bon fonctionnement de cette partie là. Cependant, cette mise à distance de l'enfant qu'elle porte et ce travail de construction de soi doivent être aidés –compensés?– par les attentions de parents d'intention vis-à-vis d'elle²² et le respect des frontières imposées (par exemple, ne pas toucher son ventre, ne pas lui téléphoner trop souvent, etc.).

Quant à la mère d'intention, elle vit une grossesse par délégation et, d'une certaine manière, «porte» la gestatrice, en organisant et participant à toutes les démarches médicales²³. Puis, lors du moment clef qui est l'accouchement, elle a droit à une chambre à la maternité, où elle reçoit tous les visiteurs venus la féliciter de la naissance et voir le bébé. La gestatrice, elle, est admise dans le service de gynécologie. Ce moment de

19 La Carte du Tendre est la carte d'un pays imaginaire appelé «Tendre» imaginé au XVIII^e siècle. On retrouve tracées les différentes étapes de la vie amoureuse selon les Précieuses de l'époque, sous forme de villages et de chemins, cette présentation topographique reprenant les termes amoureux.

20 Ce corps, relevant de deux appartenances, nous rappelle, mutis mutandis, *Les deux corps du roi* (cf. Kantorowicz 1989).

21 Les gestatrices et parents d'intention sont tous de religion juive; mais ils peuvent venir de cultures ethniques différentes.

22 Que Teman désigne souvent comme «son couple»: le possessif désignant le couple de parents pour qui elle porte l'enfant.

23 Les assurances sociales de la mère d'intention prennent en charge les frais de santé.

la naissance est celui de l'unicité de la maternité: il n'y a qu'une seule mère, la mère d'intention. Notre système de parenté d'une seule mère est donc bien garantie. Reste à prendre acte et à reconnaître la gestatrice, en lui donnant que sa place, mais toute sa place, dans la construction partagée de la fabrication de la maternité.

Les enfants nés suite au recours à une gestatrice pour autrui sont encore peu nombreux et surtout bien jeunes. Nous n'avons pas beaucoup d'éléments pour comprendre la manière dont ils se seront construits. Néanmoins, nous pouvons reprendre les revendications des personnes dont les parents ont eu recours à une adoption un don de gamètes ainsi que leurs conséquences et essayer de réfléchir aux questions que ces enfants « GPA » pourraient se poser et aux difficultés que leur situation de naissance pourraient entraîner. Les revendications des enfants adoptés ou PMA (pour le dire rapidement) renvoient à la connaissance de leurs géniteurs, la conséquence de cette connaissance étant alors le lien à établir entre les géniteurs et l'enfant ainsi qu'entre les géniteurs et les parents de cet enfant. Or, la question de la connaissance de la gestatrice ne se pose généralement pas : cette personne est connue et reconnue par les parents d'intention. Delaisi de Parseval nous rappelle qu'elle est souvent dénommée du terme de « Nounou » (2008), nous renvoyant implicitement à des pratiques anciennes de nourrices et de parenté de lait. Parenté de lait²⁴ qui ne remettait jamais en cause la parenté officielle.

Conclusion

La parenté de lait pourrait ainsi nous servir de point d'appui afin de voir les modes de fonctionnement et d'agencement de figures parentales relevant d'ordre différent. Dans les situations contemporaines, il ne s'agit plus de parenté (officielle) et de parenté de lait, mais de parenté (officielle) et de parenté d'origine dans le cas de l'adoption ; et de parenté (officielle) et de parenté corporelle pour la PMA et la GPA. Pour conclure, ouvrons le débat en mettant en parallèle ces trois processus d'aide à la parenté que sont l'adoption, la PMA, la GPA et le recours traditionnel à une nourrice. Nous voyons que dans le premier –l'adoption– une femme²⁵ déclare ne pouvoir garder l'enfant qu'elle a mis au monde pour des raisons de pauvreté ou de statut social ; ou encore une femme aux abois laisse subrepticement son enfant dans un parc ou sur les marches d'une église ; ou aussi des parents maltraitants se trouvent déchus de leurs droits parentaux ; quelles que soient les causes de l'abandon de l'enfant, celui est confié à une institution et proposé

24 Rappelons aussi qu'un troisième type de parenté existe, la parenté spirituelle ; cette dernière ne menace pas non plus la parenté, car elle se situe comme son qualificatif l'indique, sur le plan spirituel et non plus laïque, civil.

25 Ou une femme et un homme.

à d'autres parents pour devenir leur descendant. Au moment de la transaction, ces adoptants ne doivent pas connaître les premiers parents de l'enfant auxquels aucune rémunération ne doit être versée. Dans le second processus –la PMA–, il s'agit d'un homme ou d'une femme qui donne un gamète pour que d'autres personnes donnent naissance à leur enfant dont une partie du capital génétique leur est étranger. Les donneurs/donneuses doivent rester définitivement inconnus et aucune rémunération n'est autorisée. Lors d'un recours à une gestatrice, nous avons une femme²⁶ qui porte et nourrit pendant neuf mois un enfant destiné à une autre personne, un autre couple qui ont réalisé l'engendrement de cet enfant. Une transaction –généralement avec un tiers comme intermédiaire– existe entre cette gestatrice et les parents d'intention et une rémunération lui est versée.

Quant à la nourrice d'autrefois, il s'agissait d'une femme qui venait d'avoir un enfant et qui était payée pour en allaiter un autre en même temps que le sien, ou confier le sien à une autre femme et partir dans une maison bourgeoise pour nourrir le nouveau-né de cette maison. Si ces nourrices étaient considérées comme des domestiques à privilégier dans ces maisons (cf. Fay-Salloy 1996), il pouvait arriver que des liens se créent et se maintiennent entre ces femmes et les enfants qu'elles avaient nourris ainsi qu'entre cet enfant-là et ceux de la nourrice (cf. Renault et Doreau 2004). À côté de la parenté instituée pouvait exister d'autres liens entre un adulte et d'autres enfants pour lesquels cet adulte aurait joué un rôle essentiel à son existence charnelle. Toutefois la parenté de lait ne menaçait pas la parenté officielle, car un rapport hiérarchique existait dès le départ entre la nourrice et la mère.

Dans les situations qui nous occupent, ainsi que dans nos sociétés démocratiques, qu'en est-il de ce rapport hiérarchique ? Il existerait entre les parents d'origine de l'enfant et ses parents adoptifs, mais comme les parents d'origine sont anonymisés, le rapport s'efface et il est juste question de donner une famille à un enfant qui n'en a pas. Ce rapport n'a pas lieu d'être entre les donneurs/ses et receveurs/ses de gamètes, car ils relèvent globalement des mêmes catégories socio-professionnelles (cf. Kalampalikis 2009). S'ils existaient, ils pourraient à égalité sociale avec les parents ; mais la place reconnue à leurs corps pourrait mettre à mal la culture, et les donneurs/ses de gamètes sont purement effacé(e)s. Quant à la gestatrice qui est connue et rémunérée, il peut y avoir un réel rapport hiérarchique entre cette femme et les parents de l'enfant ; mais qu'il y ait une transaction financière entre deux contractants, établie dans un cadre institutionnel clair et respectueux du rôle de chaque partie, ne renvoie pas obligatoirement

26 Nous n'aborderons pas la question de l'origine génétique maternelle de l'enfant, qui peut être de la gestatrice, de la mère d'intention ou d'une tierce personne, une donneuse d'ovocyte (cf Delaisi de Parseval, 2008).

à un rapport hiérarchique et de domination²⁷. Or quand les expériences vécues par les un(e)s et les autres montrent qu'il ne s'agit pas d'un rapport de domination, l'argument de refus de la GPA qui reste est de nous renvoyer au registre du naturel : il ne serait pas naturel pour une femme de renoncer à l'enfant dont elle accouche ; l'accouchement fait la mère....

Ah, nature féminine, quand tu nous tiens.

Bibliographie

- BARRY L. (2008) *La parenté*, Paris, Gallimard.
- CADORET, A. (2009a) «Parentesco y figuras maternas, El recurso a una gestante subrogada por una pareja gay », *Revista de Antropología Social* 18, pp.67-82.
- CADORET, A. (2009b) "Parenté et familles homoparentales: un grand chahut", in Porquieres, E. (ed.), *Les défis contemporains de la parenté*, Paris: Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, pp.151-170.
- CADORET, A. ET J. WILGAUD (2007) «Nécessaires anonymat et secret de soi : Réflexions sur les lois bioéthiques", *Ethnologie française* 37 (1).
- CADORET, A. (2002) *Des parents comme les autres. Homosexualité et Parenté*, Paris, Ed. Odile Jacob.
- CADORET, A. ANDRE-TREVENNEC, G. (2009) *Regards croisés : le devenir des enfants adoptés à l'international*, Picri Ile de France, Médecins du Monde-Cnrs, <http://iledefrance>.
- CEST[COMMISSION DE L'ETHIQUE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE] (2010) « Avis : Éthique et procréation assistée : des orientations pour le don de gamètes et d'embryons, la gestation pour autrui et le diagnostic préimplantatoire », Gouvernement du Québec.
- COLLARD, C. (à paraître 2011) « Pluriparentalité et pluriparenté : regard anthropologique sur le droit de l'adoption et de la procréation assistée au Québec », in *Enfances, Familles, Générations*.
- DELAISI DE PARSEVAL, G. (2008) *Famille à tout prix*, Paris, Seuil.

27 Ou alors tout rapport de salariat serait un rapport de domination.

- DELAISI DE PARSEVAL, G. et COLLARD, C. (2007) «La gestation pour autrui. Un bricolage des représentations de la paternité et de la maternité euro-américaines », *L'Homme* 183, pp.29-53.
- FAY-SALLOIS, F. (1996) *Les nourrices à Paris au XIXe siècle*, Paris: Payot.
- GODELIER, M. (2007) *Au fondement des sociétés humaines*. Ce que nous apprend l'anthropologie, Paris, Albin Michel.
- GODELIER, M. (2004), *Les métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard.
- KALAMPALIKIS, N. (2009), *Procréation, filiation, don: la parenté en question. Une recherche psychosociale sur l'insémination artificielle avec donneur*, Rapport de recherche "Groupe de Recherche en Psychologie Sociale" (EA 4163) de l'Université Lyon 2.
- KANTOROWICZ, E. (1989) *Les deux corps du Roi*, Paris, Gallimard.
- KAHN, S. (2000) *Reproducing Jews. A cultural account of assisted reproduction in Israel*, Duke University Press.
- MARQUET, J. (2010) « Couple parental –couple conjugal– multiparentalité. Réflexions sur la nomination des transformations de la famille contemporaine » in *Recherches sociologiques et anthropologiques* XLI(2), pp.51-74.
- OUELLETTE, F.-R. (2004) « Adopter, c'est donner », in Leblac et Lallemand (dir.) *De l'adoption. Des pratiques de filiation différentes*, Coll. «Anthropologie ». Clermont-Ferrand : Presses universitaires Blaise Pascal, pp.268-296.
- P.- LEVY, F. (1981) *L'amour nomade. La mère et l'enfant hors mariage*, Paris: Le Seuil.
- RENAULT, N. et DOREAU, C. (2004) *Le Morvan et ses nourrices*, Saint-André-en-Morvan: Association Les nourrices du Morvan.
- ROUQUES, D. (2008) *L'adoption. Comprendre l'enfant, accompagner les parents*, Paris: Albin Michel.
- SEGALEN, M. (2010) *À qui appartiennent les enfants ?* Paris: Editions Tallandier.
- TAHON, M.-B. (2010) « Pluralité dans l'établissement de la filiation au Québec », *Recherches sociologiques et anthropologiques* XLI(2), pp.25-49.
- TEMAN, E. (2010) *Birthgiving a Mother. The Surrogate Body and the Pregnant Self*, Berkeley, Los Angeles, London: University of California.
- THERY, I. (2010) *Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don*. Paris: Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales.
- VEYNE, P. (2005) *Sexe et pouvoir à Rome*, Paris: Editions Tallandier.
- ZONABEND, F. (2007) « Adopter des sœurs. Construction de la parenté et mémoire des origines », *L'Homme* 183 « Comment être parents ? », pp.9-28.